

**GUIDE DES PROCÉDURES
D'IMMIGRATION**

Chapitre 3 Immigration permanente
Section 3.7 Programme des personnes réfugiées à l'étranger

Ministère de l'Immigration,
de la Francisation et de l'Intégration

Préambule

Le Guide des procédures d'immigration a été conçu par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (ci-après, le Ministère). Ce guide est destiné au personnel du Ministère. Il est également mis à la disposition du public.

Le Guide des procédures d'immigration est un recueil de directives. Il constitue une source interprétative encadrant la prise de décision relativement aux demandes présentées au ministre. En cas de contradiction entre le texte de la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1), ou des règlements édictés en vertu de celle-ci, et celui du Guide des procédures d'immigration, le texte officiel de la *Loi* ou des règlements prévaut en toutes circonstances.

Les renseignements contenus dans le Guide des procédures d'immigration sont mis à jour continuellement.

Les droits d'auteur pour ce document appartiennent au Ministère. Nul ne peut, entre autres, reproduire, adapter, publier, traduire ou communiquer au public par quelque moyen que ce soit ce document, en totalité ou en partie, sans l'autorisation expresse du Ministère.

Table des matières

1. OBJET DE LA SECTION	4
2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME.....	4
3. CADRE LÉGAL	4
4. GESTION DE LA DEMANDE	7
5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE.....	8
5.1 Droits exigibles	8
5.2 Présentation d'une demande de sélection	8
5.2.1 Désignation du requérant principal	9
5.2.2 Membres de la famille du requérant principal	9
5.2.3 Modification d'une demande de sélection	10
5.3 Présentation d'une demande d'engagement par un garant.....	10
5.3.1 Conditions par catégorie de garants	10
5.3.2 Démarches pour présenter une demande d'engagement	14
5.3.3 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande d'engagement	15
5.3.4 Modification d'une demande d'engagement	15
5.3.5 Portée de l'engagement.....	15
5.4 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration.....	17
6. EXAMEN DE LA DEMANDE.....	18
6.1 Responsabilités du ressortissant étranger et du garant.....	18
6.2 Refus d'examiner la demande.....	18
6.3 Examen de la demande d'engagement.....	19
6.3.1 Examen de la demande d'engagement présentée par un groupe de 2 à 5 personnes physiques.....	19
6.3.2 Examen de la demande d'engagement présentée par une personne morale	24
6.4 Examen de la demande de sélection.....	26
6.4.1 Appartenance à la catégorie de l'immigration humanitaire et au programme.....	26
6.4.2 Conditions de sélection.....	27
6.5 Entrevue	27
6.5.1 Procédures durant l'entrevue	28
6.6 Demande visée par le délai prescrit d'un an	28
7. DÉCISION	29
7.1 Acceptation de la demande.....	29
7.1.1 Acceptation de la demande d'engagement.....	29
7.1.2 Acceptation de la demande de sélection.....	30
7.2 Intention de refus et refus de la demande.....	30
7.3 Intention de rejet et rejet de la demande.....	31
7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur	31
7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs	32
7.4 Pouvoir de dérogation.....	33
7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision	33
7.6 Caducité.....	34

MISE À JOUR DE LA SECTION

Liste par date

1. OBJET DE LA SECTION

Cette section décrit le fonctionnement et les procédures relatives au Programme des personnes réfugiées à l'étranger. Elle présente le cadre légal du programme et met l'accent sur les procédures suivies par le personnel du Ministère pour l'examen des demandes.

2. PRÉSENTATION DU PROGRAMME

Le Programme des personnes réfugiées à l'étranger est l'un des programmes de la catégorie de l'immigration humanitaire au Québec. Il permet la sélection, à titre permanent, de personnes ressortissantes étrangères qui se trouvent à l'extérieur du Canada dans une situation particulière de détresse et qui sont reconnues comme réfugiées au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ou comme personnes de pays d'accueil. Durant leur première année d'établissement au Québec, ces personnes sont prises en charge par l'État ou par un garant dans le cadre d'un parrainage collectif.

Il est à noter que les personnes qui demandent à être reconnues comme réfugiées alors qu'elles se trouvent déjà au Canada (demandeurs d'asile) ne peuvent pas être sélectionnées dans le cadre de ce programme.

3. CADRE LÉGAL

En vertu de l'*Accord Canada-Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains* (Accord Canada-Québec), le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec se partagent les responsabilités quant aux personnes réfugiées à l'étranger.

Le Canada détermine qui est une personne réfugiée au sens de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés et qui appartient à la catégorie des personnes de pays d'accueil au sens du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Il est également responsable de leur admission.

Le Québec sélectionne les personnes reconnues par le Canada comme réfugiées ou personnes de pays d'accueil et qui satisfont à ses exigences en matière de sélection. De plus, lorsque ces

personnes font l'objet d'une demande d'engagement d'un garant, il examine et statue sur celle-ci.

Le cadre législatif québécois applicable au Programme des personnes réfugiées à l'étranger est le suivant:

- [Loi sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1\)](#);
- [Règlement sur l'immigration au Québec \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 3\)](#);
- [Règlement sur la procédure en immigration \(RLRQ, chapitre I-0.2.1, r. 5\)](#).

Principaux articles s'appliquant au Programme des personnes réfugiées à l'étranger – *Loi sur l'immigration au Québec*

Article 7	Énonce la catégorie de l'immigration humanitaire comme catégorie de personnes ressortissantes étrangères pouvant s'établir à titre permanent au Québec.
Article 22	Prévoit qu'une personne ou un groupe de personnes peut, par contrat, s'engager auprès du gouvernement, à titre de garant, pour aider une personne ressortissante étrangère ainsi que les membres de sa famille à s'établir à titre permanent au Québec.
Article 23	Indique qu'un engagement est conclu selon les termes et pour la durée prévue dans un règlement du gouvernement (<i>Règlement sur l'immigration au Québec</i>).
Article 24	Précise que le gouvernement peut déterminer, par règlement, les cas où un engagement peut être annulé ou considéré caduc ainsi que les situations pour lesquelles les effets de sa caducité peuvent être levés.
Article 34	Prévoit qu'une personne ressortissante étrangère qui est dans une situation particulière de détresse peut être sélectionnée dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement.
Article 35	Spécifie que le gouvernement détermine, par règlement, les cas où la conclusion d'un engagement en faveur d'une personne ressortissante étrangère en situation particulière de détresse peut être considérée pour sélectionner cette personne.

Principaux articles s'appliquant au Programme des personnes réfugiées à l'étranger – *Règlement sur l'immigration au Québec*¹

Article 61	Présente la définition d'appartenance à la catégorie de l'immigration humanitaire, ainsi que les programmes dans lesquels une personne
----------------------------	--

¹ À noter que ce règlement a fait l'objet de modifications entrées en vigueur le 17 août 2022. En attendant la mise à jour de la version officielle en ligne du règlement, les dispositions modifiées peuvent être consultées dans le [décret 1231-2022](#), publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2022.

	ressortissante étrangère appartenant à cette catégorie peut être sélectionnée pour s'établir au Québec.
Article 62	Présente les conditions générales de sélection d'une personne ressortissante étrangère dans le cadre des programmes d'immigration humanitaire.
Article 63	Contient des critères qui viennent préciser les conditions générales prévues à l'article 62.
Article 64	Indique les cas dans lesquels une personne ressortissante étrangère en situation particulière de détresse peut être sélectionnée dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger.
Article 66	<p>Énumère les conditions qu'une personne physique doit satisfaire lorsqu'elle présente une demande d'engagement à titre de garant en faveur d'une personne ressortissante étrangère et des membres de sa famille qui l'accompagnent.</p> <p>Lorsque la demande d'engagement est présentée par une personne morale, les conditions prévues aux paragraphes 4° à 7° et 10° s'appliquent également à ses officiers, représentants et membres du conseil d'administration, tel qu'indiqué au deuxième alinéa de l'article 86 du règlement.</p>
Article 67	Détermine à quel moment un engagement à titre de garant est considéré conclu et à quel moment les obligations prévues à l'engagement prennent effet.
Article 68	Établit les obligations du garant ayant conclu un engagement envers la personne parrainée et les membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec.
Article 81	Indique qui peut présenter une demande d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger.
Article 82	Présente les conditions que la personne morale doit satisfaire lorsqu'elle présente une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger.
Articles 83-84	Spécifient les conditions que doivent satisfaire les personnes morales pour pouvoir présenter des demandes d'engagement à titre de l'une ou l'autre des catégories ou sous-catégories de personne morale.
Articles 85, 86 et 87	Fixent des exigences applicables à la présentation de demandes d'engagement.
Articles 88, 89, 90 et 91	Établissent les exigences relatives à la démonstration de la capacité financière des garants.

Articles 92 et 93	Exigent des garants la présentation d'un plan d'accueil et d'intégration et de rapports d'établissement pour les personnes visées par l'engagement.
Article 94	Permet de refuser d'examiner une demande d'engagement présentée par un garant qui n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des articles 68 ou 93 ou qui a contrevenu à l'article 95 du règlement.
Article 95	Établit l'interdiction de tirer profit d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu en faveur d'une personne ressortissante étrangère et des membres de sa famille qui l'accompagnent.
Article 96	Établit la durée de l'engagement conclu par les garants.
Article 110	Prévoit les cas de caducité d'un engagement.
Article 118.7	Prévoit des dispositions transitoires dans le cadre de modifications réglementaires entrées en vigueur le 17 août 2022 au Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif).

Article s'appliquant au Programme des personnes réfugiées à l'étranger – Règlement sur la procédure en immigration

Article 3	Permet de considérer la demande de sélection comme présentée dès lors que le gouvernement du Canada communique au Ministère les informations relatives à la personne ressortissante étrangère qui présente la demande.
---------------------------	--

Le 17 août 2022, des modifications au *Règlement sur l'immigration au Québec* sont entrées en vigueur concernant les exigences pour parrainer une personne réfugiée et les membres de sa famille qui l'accompagnent². Le présent document reflète ces changements réglementaires et indique, lorsqu'il y a lieu, les nouvelles exigences qui, en vertu des dispositions transitoires prévues à l'[article 118.7](#) de ce règlement, ne s'appliquent qu'aux demandes d'engagement présentées à partir du 17 août 2022.

4. GESTION DE LA DEMANDE

En ce qui concerne les demandes d'engagement dans le cadre du parrainage collectif, le ministre prend, par arrêté ministériel, une décision relative à la réception et au traitement de ces demandes qui est publiée à la *Gazette officielle du Québec*. Cette décision peut notamment porter

² En attendant la mise à jour de la version officielle en ligne du règlement, les dispositions modifiées peuvent être consultées dans le [décret 1231-2022](#), publié à la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2022.

sur la période de réception des demandes ainsi que sur le nombre maximal de demandes d'engagement qui peuvent être reçues au total, par catégorie ou sous-catégorie de garants et par garant.

Pour les détails sur les règles de gestion des demandes d'engagement en vigueur, veuillez vous référer au [site Web](#) du Ministère.

5. PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

5.1 Droits exigibles

Aucuns droits ne sont exigés pour l'examen d'une demande de sélection à titre permanent (ci-après, demande de sélection) ou d'une demande d'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger.

5.2 Présentation d'une demande de sélection

Pour se réinstaller au Québec comme personne réfugiée, une personne ressortissante étrangère doit faire l'objet, soit d'une recommandation de la part du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou d'un autre organisme de recommandation désigné, soit d'un engagement de la part d'un garant dans le cadre d'un parrainage collectif. Dans les deux cas, le gouvernement fédéral détermine si la personne ressortissante étrangère peut être considérée comme réfugiée ou personne de pays d'accueil, puis il transmet au Ministère les informations relatives à cette personne afin que sa demande de sélection soit examinée. En vertu de l'[article 3](#) du *Règlement sur la procédure en immigration*, la demande de sélection dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger est réputée être présentée au Ministère dès lors que le gouvernement fédéral lui communique les informations relatives à la personne ressortissante étrangère qui présente la demande.

S'agissant des personnes réfugiées que le gouvernement du Québec s'est engagé à prendre en charge (réfugiés pris en charge par l'État), le gouvernement fédéral communique au Ministère les informations des personnes ressortissantes étrangères dont les caractéristiques correspondent au profil recherché par le Québec, selon les objectifs d'immigration convenus chaque année entre le Ministère et les autorités fédérales.

Si la personne ressortissante étrangère fait l'objet d'une demande d'engagement de la part d'un garant (parrainage collectif), la présentation et l'examen de sa demande de sélection sont précédés par la présentation et l'examen d'une demande d'engagement de la part d'un groupe de personnes physiques ou d'une personne morale (voir les sections 5.3 Présentation d'une

demande d'engagement par un garant et 6.3 Examen de la demande d'engagement), ainsi que par une décision du Ministère sur celle-ci (voir la section 7 – Décision).

5.2.1 Désignation de la personne requérante principale

S'il n'y a qu'une personne qui présente une demande de sélection, elle est automatiquement la personne requérante principale. Lorsqu'une demande de sélection vise l'ensemble des membres d'une même famille, un des membres de la famille doit agir à titre de personne requérante principale. Si la famille comprend des enfants, c'est l'un des parents qui doit agir à ce titre. Lorsqu'une famille est parrainée par un garant, la personne requérante principale doit être la même personne que celle qui a été désignée comme la personne parrainée principale dans la demande d'engagement du garant.

Aucun changement quant à la personne requérante principale ne sera possible une fois la demande de sélection présentée au Ministère, à moins de circonstances exceptionnelles (séparation, décès, etc.).

5.2.2 Membres de la famille de la personne requérante principale

La personne requérante principale peut être accompagnée par un ou plusieurs membres de sa famille dans son projet d'immigration permanente.

Le *Règlement sur l'immigration au Québec* définit « *membre de la famille* » par rapport à toute personne comme étant, soit une personne qui est son époux ou son conjoint de fait, soit l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

En vertu de l'[article 1](#) de ce règlement, peut être considérée comme conjoint de fait une personne âgée d'au moins 16 ans qui est dans l'une des situations suivantes :

1° elle vit maritalement depuis au moins un an avec une personne de sexe différent ou de même sexe âgée d'au moins 16 ans;

2° elle a une relation maritale depuis au moins un an avec une telle personne mais qui, étant persécutée ou faisant l'objet de quelque forme de contrôle pénal, ne peut vivre avec elle.

DÉFINITION DE « CONJOINT DE FAIT »

Selon le partage des responsabilités établi par l'*Accord Canada Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains*, la définition des catégories générales d'immigrants et des personnes inadmissibles au pays, dont la définition de « conjoint de fait », relève du gouvernement fédéral. Ainsi, le *Règlement sur l'immigration au Québec* reprend en concordance l'essentiel de la définition fédérale.

L'existence d'une relation de fait, bien qu'elle dépende pour l'essentiel du critère de la cohabitation, demeure une question de fait qui ne peut être appréciée qu'au cas par cas. Par ailleurs, le maintien du statut de conjoint de fait dans un contexte où la cohabitation est interrompue est possible, à condition qu'une preuve convaincante soit soumise au Ministère à l'effet que la relation de fait a d'abord été constituée puis maintenue en dépit de l'éloignement d'un des deux conjoints.

En vertu de l'[article 1](#) de ce même règlement, un « *enfant à charge* » est un enfant qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

1° il est âgé de moins de 22 ans et n'est pas marié ou conjoint de fait;

2° il est âgé de 22 ans ou plus et il n'a pas cessé de dépendre, pour l'essentiel, du soutien financier de l'un ou l'autre de ses parents à compter de la date où il a atteint l'âge de 22 ans et il ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.

5.2.3 Modification d'une demande de sélection

Dans le cas où une demande de sélection doit être modifiée, par exemple pour ajouter un enfant à charge, Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada informe le Ministère du ou des changements intervenus dans la situation (familiale ou autre) de la personne requérante principale.

Dans le cadre du parrainage collectif, tout changement aux personnes visées par une demande de sélection doit être apporté également à l'engagement signé par le garant. Ainsi, le Ministère informe ce dernier des changements à apporter à l'engagement, s'il y a lieu, et lui demande de démontrer qu'il satisfait toujours aux exigences pour parrainer, notamment les exigences financières.

5.3 Présentation d'une demande d'engagement par un garant

Tel qu'indiqué précédemment, un garant peut s'engager, par contrat, à prendre en charge l'établissement au Québec d'une personne réfugiée ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent (voir la section 5.3.5 pour les détails sur la portée de cet engagement). Pour ce faire, il doit présenter au Ministère une demande d'engagement.

5.3.1 Conditions par catégorie de garants

Une demande d'engagement peut être présentée par un groupe de 2 à 5 personnes physiques ou une personne morale.

Groupe de 2 à 5 personnes physiques

Pour conclure un engagement en faveur d'une personne réfugiée, chaque personne qui compose un groupe de 2 à 5 personnes physiques doit satisfaire aux conditions suivantes, prévues à l'[article 66](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* :

- Avoir la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente;
- Résider au Québec et y demeurer de façon habituelle;
- Être âgée de 18 ans et plus;
- Avoir respecté les obligations financières contractées en vertu d'un engagement précédent visant des personnes réfugiées ou des membres de sa famille ou, à défaut, avoir remboursé les sommes versées à la personne parrainée à titre d'aide financière de dernier recours (aide sociale) en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);
- Ne pas être visée par une mesure de renvoi prise en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
- Ne pas être détenue dans un pénitencier ou dans une prison;
- Ne pas avoir été déclarée coupable, au Canada, de meurtre ou d'une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, c.20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visée par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;
- Ne pas avoir été déclarée coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, c.20), à moins qu'elle ait purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;
- Avoir respecté, au cours des 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement, les obligations découlant d'un jugement lui ordonnant de payer une pension alimentaire ou, à défaut, avoir remboursé les sommes dues;
- Ne pas recevoir de prestations d'aide financière de derniers recours accordée en vertu d'une loi du Québec, sauf en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi;
- Ne pas faire l'objet d'une procédure de révocation sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C. 1985, c. C-29).

En outre, en vertu de l'article 85, aucun membre du groupe de 2 à 5 personnes présentant une demande d'engagement ne peut agir à titre d'officier, représentant ou membre du conseil d'administration d'une personne morale qui présente également une demande d'engagement.

Enfin, chaque membre du groupe de 2 à 5 personnes physiques ainsi que le groupe dans son ensemble doivent démontrer qu'ils ont la capacité financière requise pour respecter l'engagement (voir la section 6.3 – Examen de la demande d'engagement).

Personne morale

En vertu des articles [82](#), [85](#) et [86](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, toute personne morale souhaitant conclure un engagement doit respecter les conditions générales suivantes :

- être constituée en vertu d'une des lois suivantes: la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38), la *Loi sur les corporations religieuses* (chapitre C-71), la *Loi sur les évêques catholiques romains* (chapitre E-17), la *Loi sur les fabriques* (chapitre F-1), la *Loi sur les syndicats professionnels* (chapitre S-40) ou est constituée en corporation sans but lucratif, en vertu d'une loi du Canada ou d'une province, si elle exerce des activités au Québec et est immatriculée conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (chapitre P-44.1);
- exercer ses activités depuis au moins 2 ans;
- ne pas être un parti politique ou une instance d'un parti au sens du chapitre I du titre III de la *Loi électorale* (chapitre E-3.3);
- avoir respecté les obligations financières contractées en vertu d'un engagement conclu à titre de garant ou, à défaut, avoir remboursé les sommes versées à la personne parrainée à titre d'aide financière de dernier recours (aide sociale) en vertu de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* (chapitre A-13.1.1) ou de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);
- avoir le statut d'organisme de bienfaisance enregistré conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C.1985, c. 1 (5e suppl.)) – cette condition s'applique uniquement aux demandes d'engagement présentées après le 17 août 2022;
- ses officiers, représentants et membres de son conseil d'administration ne peuvent former un groupe de 2 à 5 personnes physiques qui présente également une demande d'engagement et doivent satisfaire aux conditions prévues aux paragraphes 4° à 7° et 10° de l'article 66 du *Règlement sur l'immigration au Québec* :
 - ne pas être visé par une mesure de renvoi prise en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;
 - ne pas être détenu dans un pénitencier ou une prison;
 - ne pas avoir été déclaré coupable, au Canada, de meurtre ou d'une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, c.20), punissable par procédure sommaire ou mise en accusation, à moins d'être visé par un verdict d'acquiescement en dernier ressort ou par une réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire* (L.R.C. 1985, c. C-47) ou bien d'avoir purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;

- ne pas avoir été déclaré coupable, à l'extérieur du Canada, d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction mentionnée à l'annexe I ou II de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, c.20), à moins qu'il ait purgé sa peine depuis au moins 5 ans précédant la date de la présentation de la demande d'engagement;
- ne pas faire l'objet d'une procédure de révocation sous le régime de la *Loi sur la citoyenneté* (L.R.C. 1985, c. C-29).

De plus, la personne morale doit démontrer qu'elle dispose de la capacité financière requise pour respecter l'engagement (voir la section 6.3 – Examen de la demande d'engagement).

Par ailleurs, les articles 81, 83 et 84 du *Règlement sur l'immigration au Québec* distinguent deux catégories de personnes morales pouvant conclure un engagement, ainsi que deux sous-catégories :

- la catégorie E (expérimenté) et la sous-catégorie ES (spécifique);
- la catégorie R (régulier) et la sous-catégorie RS (spécifique).

Dans sa demande d'engagement, la personne morale doit déclarer son appartenance à l'une de ces catégories ou sous-catégories et démontrer qu'elle satisfait aux conditions qui lui sont associées.

La personne morale de catégorie E (expérimentée) est celle qui répond aux trois conditions suivantes :

- possède 10 années et plus d'expérience en matière de parrainage au Québec qui ont été acquises sur une période de 15 ans avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une période de réception des demandes d'engagement à titre de garant dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger. L'expérience d'une personne morale en matière de parrainage s'acquiert à partir du moment où les personnes qu'elle a parrainées sont arrivées au Québec, par le fait d'avoir subvenu à leurs besoins essentiels et de leur avoir fourni des services d'accueil et d'intégration.
- a présenté le nombre minimal de demandes d'engagement à titre de garant fixé dans la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme;
- a conclu des engagements à titre de garant en faveur de personnes ressortissantes étrangères d'au moins 3 nationalités différentes au cours des 36 mois avant la date de prise d'effet de la précédente décision du ministre prévoyant, en vertu de l'article 50 de la Loi, une période de réception au cours de laquelle il pouvait présenter une demande d'engagement dans le cadre de ce programme.

Une personne morale qui ne répond pas à au moins une de ces trois conditions est considérée comme faisant partie de la catégorie R (régulière).

La personne morale de la catégorie E fait partie de la sous-catégorie ES lorsque ses demandes d'engagement à titre de garant visent exclusivement des personnes ressortissantes étrangères qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

La personne morale de la catégorie R fait partie de la sous-catégorie RS si elle présente exclusivement des demandes d'engagement à titre de garant de personnes ressortissantes étrangères qui s'établiront à l'extérieur du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

5.3.2 Démarches pour présenter une demande d'engagement

La demande d'engagement doit être présentée sur la plateforme [Arrima](#) et les documents à l'appui de la demande doivent y être versés. Chaque groupe de 2 à 5 personnes physiques et chaque personne morale souhaitant présenter une demande d'engagement désignent un ou une porte-parole pour communiquer en son nom avec le Ministère. Pour un groupe de 2 à 5 personnes physiques, le ou la porte-parole est choisi parmi les membres du groupe. Une personne morale, quant à elle, désigne son porte-parole par résolution de son conseil d'administration. Le ou la porte-parole est la seule personne habilitée à ouvrir un compte sur la plateforme Arrima, à transmettre, par cette plateforme, la demande accompagnée des documents requis et à faire les suivis nécessaires. À chacune des étapes du traitement de la demande, le Ministère ne communiquera qu'avec le ou la porte-parole.

La demande d'engagement doit identifier le nom et les coordonnées de la personne parrainée principale et des membres de sa famille. Tous les membres de la famille (époux ou conjoint de fait et enfants à charge) de la personne parrainée principale, tant ceux qui l'accompagneront au Québec que ceux qui ne l'accompagneront pas, doivent être identifiés dans la demande. En vertu des dispositions relatives au délai prescrit d'un an (voir la section 6.6 – Demande visée par le délai prescrit d'un an), une personne parrainée principale peut demander de faire venir au Canada les membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas jusqu'à un an après son arrivée sur le territoire canadien, mais seulement s'ils ont été déclarés dans sa demande de résidence permanente avant son départ pour le Canada. C'est pourquoi les membres de la famille qui n'accompagnent pas la personne parrainée principale doivent être identifiés dans la demande d'engagement.

Pour tous les détails sur la démarche de présentation d'une demande d'engagement, veuillez vous référer au [site Web](#) du Ministère. À l'approche d'une période de réception des demandes, les informations y sont mises à jour en fonction des conditions de réception et des exigences d'admissibilité qui sont fixées dans la décision ministérielle sur la gestion des demandes dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif).

5.3.3 Liste des documents à soumettre pour l'examen d'une demande d'engagement

La liste des documents à soumettre, à l'appui de la demande d'engagement, se trouve sur la plateforme Arrima ainsi que dans les formulaires Étape 1 et Étape 2 de la demande d'engagement. Pour chacun des documents exigés, le garant doit numériser en couleur les pages d'un même document, en les sauvegardant ensemble en format PDF (Portable Document Format), et s'assurer qu'ils soient lisibles, complets et exacts.

Le garant qui n'est pas en mesure de présenter un document exigé doit fournir un document de remplacement et joindre une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter le document demandé. Comme pour les autres documents, la valeur de ce document de remplacement sera évaluée par la personne responsable de l'examen de la demande. De même, si aucun document de remplacement n'est disponible, il doit présenter une explication écrite détaillée des raisons qui ne lui permettent pas de présenter un document de remplacement. Il est à noter qu'aucun document reçu par la poste ne sera considéré.

La personne responsable de l'examen de la demande considère, afin de rendre sa décision, tous les renseignements fournis dans le formulaire de demande et les documents à leur appui. À cet égard, la documentation de source indépendante du garant (par exemple, un document officiel délivré par une autorité habilitée) est généralement la plus convaincante. Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande peut rejeter celle-ci si le garant n'a pas fourni un renseignement ou un document qu'elle a exigé ou si elle contient un renseignement ou un document faux ou trompeur. Elle peut également refuser d'examiner ou rejeter une demande provenant d'un garant qui a fourni des documents faux ou trompeurs au Ministère dans les 5 années précédant la date de l'examen de la demande.

5.3.4 Modification d'une demande d'engagement

Dans le cadre d'une période de réception des demandes d'engagement, aucun ajout ou substitution de membres d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques n'est accepté après la date limite fixée pour transmettre une demande. Seul le retrait d'un ou de plusieurs membres du groupe est autorisé. Quant aux personnes morales, elles ne peuvent pas se substituer à une autre personne morale. De plus, aucune modification de la personne parrainée principale n'est acceptée après la date limite de transmission des demandes, à moins de circonstances exceptionnelles (séparation, décès, etc.).

5.3.5 Portée de l'engagement

L'engagement est un contrat conclu avec le gouvernement dont la portée couvre un ensemble d'obligations. Valide dès sa signature par le Ministère, il est d'une durée de 12 mois et prend effet :

- soit à la date d'obtention, par les personnes parrainées, du statut de résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, c. 27);

- soit, dans le cas d'une personne parrainée principale titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré en vertu de l'article 24 de cette loi, à la date de délivrance de ce permis, si la demande de permis de séjour temporaire est présentée au Québec, ou à la date de son arrivée au Québec, si la demande de permis de séjour temporaire est présentée à l'étranger.

En vertu de l'[article 68](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, lorsque le garant présente une demande d'engagement, il s'engage à :

- subvenir aux besoins essentiels (logement, ameublement, déplacements, nourriture et vêtements) de la ou des personnes visées par l'engagement, conformément au barème fixé à l'Annexe [C](#) ou [D](#) (voir les sections 6.3.1 et 6.3.2 pour plus de détails sur l'application de ces barèmes);
- leur fournir l'accompagnement nécessaire dans les démarches d'intégration telles que la recherche d'emploi, l'apprentissage du français et l'inscription scolaire, ainsi que du soutien en matière d'accès aux services publics et de participation à la vie collective;
- rembourser au gouvernement du Québec, ou à celui d'une autre province canadienne le cas échéant, toute somme versée à titre d'aide financière de dernier recours (aide sociale) aux personnes visées par l'engagement;
- Rembourser au gouvernement du Québec toute somme versée par le Ministère, dans le cadre d'un de ses programmes, à titre d'aide financière aux personnes visées par l'engagement (cette obligation s'applique seulement aux demandes présentées à partir du 17 août 2022).

Dans le cas d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques, chacun des membres du groupe est solidairement responsable des obligations contractées. Ainsi, si un ou plusieurs garants se soustraient à leurs obligations, les autres garants doivent pallier ces manquements et sont responsables de la prestation de l'ensemble des services.

Tel que le prévoit l'[article 92](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le garant doit accompagner sa demande d'engagement d'un plan d'accueil et d'intégration de la personne ou des personnes visées par la demande. Ce plan, qui doit être complété à même le formulaire d'engagement, doit présenter les moyens qui seront pris pour assurer le respect des obligations susmentionnées, soit celles prévues à l'[article 68](#), et l'accueil dans la région d'établissement. Il doit également indiquer le nom, la ville de résidence, ainsi que le rôle de toute personne qui participera à l'accueil et à l'intégration des ressortissants étrangers visés par la demande d'engagement.

Le garant doit également présenter deux rapports d'établissement des personnes visées par l'engagement. Le Ministère fournit, sur son site web, les formulaires à remplir pour ce faire. Le premier rapport d'établissement doit être acheminé au Ministère au plus tard 3 mois suivant la date d'établissement au Québec des personnes parrainées et le second au plus tard 3 mois suivant la date d'échéance de l'engagement. Les rapports doivent démontrer que la personne morale ou

le groupe de 2 à 5 personnes physiques s'est acquitté de ses obligations et a effectivement pris les moyens présentés dans le plan d'accueil et d'intégration.

INTERDICTION DE TIRER PROFIT D'UNE DEMANDE D'ENGAGEMENT OU D'UN ENGAGEMENT

En vertu de l'[article 95](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, il est strictement interdit pour quiconque de tirer profit, sous quelque forme que ce soit, d'une demande d'engagement ou d'un engagement conclu en faveur d'une personne ressortissante étrangère et des membres de sa famille qui l'accompagnent. Cette interdiction, qui s'applique à quiconque est associé à l'engagement et non seulement au garant, implique qu'à partir du moment où la demande d'engagement est transmise au Ministère, il est interdit, par exemple :

- De tirer un avantage financier d'un parrainage, notamment par la perception d'intérêts sur un placement;
- D'accepter ou d'exiger des fonds de la part de réfugiés à titre de don; à titre de paiement ou à titre de condition pour présenter une demande de parrainage; à titre d'avance ou de remboursement pour l'hébergement, les soins et l'aide à l'établissement; ou à titre de dépôt qui sera reversé au réfugié pour subvenir à ses besoins essentiels une fois arrivé au Québec;
- D'agir, en tant que garant, à titre de représentant rémunéré;
- De facturer des frais aux personnes réfugiées, incluant toute forme de frais de représentation ou de service facturés à la personne réfugiée par un membre du conseil d'administration ou un représentant d'un organisme. La personne morale qui se porte garante peut toutefois percevoir des frais d'administration qui ne peuvent excéder 1% du montant requis pour subvenir aux besoins essentiels des personnes visées par l'engagement. Si des frais sont facturés, ils doivent être déclarés dans la demande d'engagement.
- De présenter une demande pour le compte d'une autre personne afin que cette dernière se soustraie aux exigences réglementaires qui s'appliquent aux personnes physiques comme morales dans le cadre du Programme et de ce fait, puisse tirer profit de cet engagement.

5.4 Personnes autorisées à agir à titre d'intermédiaires en immigration

Une personne ressortissante étrangère peut effectuer elle-même l'ensemble des procédures d'immigration. Elle n'est pas tenue de recourir à une personne autorisée à agir à titre d'intermédiaire en immigration. De même, une personne souhaitant s'engager à titre de garant en faveur d'un ressortissant étranger n'est pas non plus tenue d'y recourir. Une personne ressortissante étrangère ou un garant peut toutefois recourir aux services d'un intermédiaire en immigration pour le représenter ou l'accompagner dans ses démarches d'immigration ou de parrainage. Seules les personnes suivantes sont autorisées à agir à titre d'intermédiaires en

immigration auprès du ministre dans le cadre d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'immigration au Québec* :

- une consultante ou un consultant en immigration reconnu et inscrit au Registre québécois des consultants en immigration;
- une ou un membre en règle du Barreau du Québec;
- une ou un membre en règle de la Chambre des notaires du Québec;
- une personne titulaire d'une autorisation spéciale délivrée par l'un des deux organismes précédents;
- une personne physique qui agit à titre gratuit (non rémunérée ou autrement avantagée).

Aucun traitement prioritaire ou particulier n'est accordé à la demande d'une personne ressortissante étrangère ou d'un garant qui retient les services d'un intermédiaire en immigration.

Pour les informations concernant les responsabilités et les obligations des intermédiaires autorisés en immigration, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4 – Sections 4 et 5.

6. EXAMEN DE LA DEMANDE

6.1 Responsabilités de la personne ressortissante étrangère et du garant

En vertu de [l'article 54](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne ressortissante étrangère qui présente une demande de sélection et le garant qui présente une demande d'engagement ont la responsabilité de démontrer la véracité des faits contenus dans leurs déclarations. Ils doivent également, en vertu de [l'article 55](#) de cette loi, fournir au Ministère tout renseignement ou document jugé pertinent, de la façon indiquée et dans les délais prescrits.

6.2 Refus d'examiner la demande

Conformément à [l'article 56](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut, dans certains cas, refuser d'examiner la demande de sélection d'une personne ressortissante étrangère ou la demande d'engagement d'un garant.

Ainsi, la personne responsable de l'examen de la demande décide d'examiner ou non une demande en prenant connaissance de tous les faits pertinents, incluant ceux relatifs à une demande antérieure. Elle peut refuser d'examiner la demande si la personne qui la présente a fourni au Ministère, dans les cinq années précédant l'examen de la demande, un renseignement ou un document faux ou trompeur.

En outre, en vertu de l'[article 94](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne responsable de l'examen de la demande peut refuser d'examiner une demande d'engagement lorsque la personne morale ou le groupe de personnes physiques qui l'a présentée a, dans les trois ans précédant l'examen de la demande, fait défaut de respecter les obligations qui lui incombent en vertu de l'[article 68](#) ou [93](#) ou s'il a contrevenu à l'[article 95](#) de ce règlement.

6.3 Examen de la demande d'engagement

L'examen de la demande d'engagement consiste à apprécier la démonstration faite par le garant qu'il satisfait aux exigences réglementaires (voir la section 5.3.1 – Conditions par catégorie de garants), dans le contexte où il revient à la personne qui présente la demande de fournir les documents et preuves à l'appui de ses déclarations.

La présente section reflète les changements réglementaires entrés en vigueur le 17 août 2022. En ce qui concerne les modifications apportées aux exigences financières pour conclure un engagement, elles ne s'appliquent qu'aux demandes d'engagement présentées à partir du 17 août 2022. Pour l'examen des demandes d'engagement présentées avant cette date, l'évaluation des ressources financières du garant est effectuée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur au moment où elles ont été présentées.

6.3.1 Examen de la demande d'engagement présentée par un groupe de 2 à 5 personnes physiques

Pour la demande d'engagement d'un groupe de 2 à 5 personnes physiques, la personne responsable de l'examen évalue si chacun des membres du groupe satisfait aux exigences réglementaires prévues à l'[article 66](#) (voir la section 5.3.1 – Conditions par catégorie de garants). Outre la vérification de l'âge, du statut au Canada et de l'adresse domiciliaire de chaque personne membre du groupe, cet examen peut inclure les démarches suivantes :

- Des vérifications auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale afin de déterminer :
 - si la personne a respecté ses obligations financières dans le cadre d'un engagement antérieur et, à défaut, si elle a remboursé les sommes versées par l'État aux personnes parrainées antérieurement à titre de prestation d'aide de derniers recours.
 - si elle reçoit de l'aide financière de dernier recours en raison de son âge ou d'une invalidité créant des contraintes sévères et permanentes ou d'une durée indéfinie à l'emploi.
- La vérification des antécédents judiciaires dans les dossiers des tribunaux (plumitif) et les dossiers de police, ainsi que la vérification auprès du gouvernement du Canada que la personne n'est pas visée par une mesure de renvoi ni par une procédure de révocation.

- Des vérifications auprès de Revenu Québec pour déterminer si la personne a fait l'objet d'une mesure d'exécution forcée à la suite d'un jugement d'un tribunal lui ordonnant le paiement d'une pension alimentaire. Cette démarche exige une autorisation écrite et signée par la personne garante permettant l'échange de renseignements personnels entre le Ministère et Revenu Québec. Si le garant refuse d'autoriser cette vérification, le Ministère pourra conclure qu'il n'a pas été démontré qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure d'exécution forcée, ou encore, que la véracité de sa déclaration (à l'effet qu'il ne fait pas l'objet d'une telle mesure) n'a pas été démontrée.

Par ailleurs, la personne responsable de l'examen de la demande apprécie la véracité des déclarations faites par chaque membre du groupe dans les formulaires et documents présentés au Ministère. Cela inclut, le cas échéant, toute déclaration relative à d'autres engagements de parrainage que cette personne a conclus antérieurement et à d'autres demandes d'engagement qu'il a présentées au Ministère.

Évaluation de la capacité financière du groupe de parrainage

Conformément à l'[article 88](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, le groupe de 2 à 5 personnes physiques doit :

- Démontrer qu'il est en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur de la personne ressortissante étrangère, des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas au Québec³;
- Appuyer cette démonstration sur des ressources financières suffisantes disponibles au Canada :
 - Ces ressources financières peuvent provenir du Canada ou de l'étranger, mais dans les deux cas, elles doivent être disponibles pour pouvoir répondre aux besoins essentiels des personnes parrainées dès le moment où l'engagement prend effet et jusqu'à la fin de celui-ci.
 - Si elles sont détenues à l'étranger, elles doivent toutefois être fiscalisées au Canada et le garant doit démontrer que ces ressources financières sont transférables au Canada.

De plus, le groupe de 2 à 5 personnes physiques doit satisfaire aux exigences financières des articles [89](#) et [91](#) du même règlement. Ces exigences se déclinent en trois volets :

³ Les membres de la famille qui n'accompagnent pas la personne parrainée principale sont pris en compte dans le calcul du montant déterminé à l'annexe D, car dans le cadre du délai prescrit d'un an (programme fédéral), il est possible pour la personne parrainée principale de les faire venir à titre de réfugiés au cours de l'année suivant son admission au Canada (voir la section 6.6 – Demande visée par le délai prescrit d'un an). Si le demandeur du délai prescrit d'un an vient rejoindre sa famille au Québec avant la fin de l'engagement du garant, ce dernier doit le prendre en charge en subvenant à ses besoins essentiels et en lui fournissant l'accompagnement nécessaire dans ses démarches d'intégration pendant la durée du parrainage restante.

1) La capacité financière pour répondre aux besoins essentiels du garant et des membres de sa famille (article 89) – Annexe B

- Chaque membre du groupe doit démontrer qu'il dispose et qu'il continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, de revenus disponibles suffisants pour subvenir à ses besoins essentiels et à ceux des membres de sa famille au moins égaux au revenu de base requis tel que déterminé à l'[Annexe B](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Ce montant est déterminé par le nombre de personnes à charge de chaque garant, que cette personne à charge réside ou non avec le garant.
- La période considérée pour cette démonstration couvre généralement les 12 mois précédant l'examen de la demande, mais dans certains cas particuliers – par exemple, lorsque le revenu de la personne est instable –, la période considérée pourrait être plus longue compte tenu de la situation de la personne.
- Tous les revenus bruts fiscalisés peuvent être considérés pour l'atteinte du montant requis selon l'[Annexe B](#); les liquidités et autres formes d'avoirs sont exclues. Toutefois, dans le cas où la personne est propriétaire d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes, seuls les revenus nets de cette entreprise sont pris en considération.
- Lorsqu'un groupe comprend un couple d'époux ou de conjoints de fait, le revenu de base requis est atteint pour chacun d'entre eux lorsque la somme de leurs revenus est au moins égale au revenu de base requis tel que déterminé à l'[Annexe B](#). Par exemple :
 - Si le couple n'a pas d'enfant : les conjoints X et Y doivent démontrer qu'ils ont ensemble un revenu annuel qui équivaut à celui d'un garant qui a une personne à charge (soit 34 086 \$ en 2022), peu importe la hauteur de la contribution de chacun (par exemple : le conjoint X gagne 10 000 \$, alors que le conjoint Y gagne 24 086 \$).
 - Si le couple a un enfant : les conjoints X et Y doivent prouver qu'ils ont ensemble un revenu annuel qui équivaut à celui d'un garant qui a deux personnes à charge (soit 42 083 \$ en 2022), peu importe la hauteur de la contribution de chacun (par exemple : le conjoint X gagne 10 000 \$, alors que le conjoint Y gagne 32 083 \$).
- Lorsqu'un membre du groupe a un enfant entre 18 et 21 ans dont le revenu est au moins égal au revenu de base requis tel que déterminé à l'[Annexe B](#), cet enfant n'est pas considéré comme étant à la charge de son parent et n'est donc pas comptabilisé dans le calcul du nombre de membres de la famille pour les fins de l'évaluation des revenus de ce garant. À noter que seul le revenu qui apparaît aux feuillets d'impôt de cet enfant sera considéré.

2) La capacité financière pour répondre aux besoins essentiels de la personne parrainée principale et des membres de sa famille (article 89) – Annexe D

- Le groupe dans son ensemble doit disposer au moins du montant de base requis pour subvenir aux besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé dans l'[Annexe D](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.
- Dans l'[Annexe D](#), le montant à atteindre est déterminé en fonction du nombre de personnes déclarées comme membres de la famille qui accompagnent et qui n'accompagnent pas la personne parrainée principale (elle-même incluse) et de l'âge de chacun (s'ils ont plus ou moins de 18 ans).
- Lorsqu'une demande est faite pour des enfants qui ne sont pas accompagnés de leurs parents, chaque enfant est considéré comme une personne parrainée principale, mais l'évaluation du montant de base requis pour répondre à leurs besoins essentiels pourra se faire en considérant ces personnes mineures comme des membres de la même famille.
- Lors de la présentation d'une demande d'engagement, chaque membre du groupe doit déclarer quel est le montant de la contribution financière à laquelle il s'engage, le cas échéant.
- Si un membre du groupe n'entend pas contribuer financièrement aux besoins essentiels des personnes parrainées, il doit quand même démontrer sa capacité financière à répondre à ses propres besoins essentiels, ainsi qu'à ceux des membres de sa famille selon l'[Annexe B](#).
- Comme les membres du groupe sont solidairement responsables des obligations contractées, ils doivent compenser financièrement si l'un d'eux fait défaut de fournir la contribution financière qu'il s'était engagé à allouer aux besoins essentiels des personnes parrainées.
- Les revenus des membres du groupe (revenus supplémentaires à ceux servant à la démonstration de la capacité financière d'un membre du groupe selon l'Annexe B) ainsi que leurs avoirs peuvent être considérés pour l'atteinte du montant requis selon l'[Annexe D](#). Chaque membre du groupe doit fournir suffisamment de renseignements et de preuves pour démontrer l'atteinte de ce montant. Voici les principaux revenus et avoirs pris en compte :
 - Les revenus bruts d'emploi fiscalisés;
 - Les revenus nets fiscalisés d'une entreprise individuelle ou d'une société de personnes;
 - Les biens immobiliers : peut comprendre une résidence personnelle, une résidence secondaire, un immeuble à revenus, un terrain et une terre agricole. Il peut s'agir aussi d'un fonds de commerce (inventaire et équipement d'un commerce, par exemple). Dans le cas d'une société en nom collectif (S.E.N.C), il peut s'agir de la part de l'entreprise, en pourcentage, qui appartient à l'associé. Pour estimer les ressources financières reliées à ces biens, le demandeur doit démontrer la valeur nette du bien immobilier. De plus, les revenus nets de location fiscalisés, accompagnés d'une preuve de la propriété du bien et de la part détenue, peuvent être pris en considération.

- Les avoirs financiers déposés dans une institution financière : tout capital investi dans des produits financiers variés, ainsi que les revenus générés par ce capital peuvent être pris en considération;
- Les dividendes : seuls les montants réels des dividendes reçus comme bénéficiaire personnel à titre d'actionnaire d'une corporation, déclarés et appuyés par les titres de propriété, peuvent être pris en considération.
- Un permis de taxi : les revenus nets tirés d'une entreprise de taxi peuvent être pris en considération. L'évaluation financière de la valeur du permis de taxi peut également être considérée dans le calcul des ressources financières.
- Les prestations d'assurance-emploi : ces prestations peuvent être prises en considération seulement dans le cas de revenus récurrents. La personne qui présente la demande doit démontrer qu'elle est en emploi depuis au moins deux ans et la récurrence de la fermeture de l'entreprise ou, selon le cas, l'arrêt des opérations de certains services de façon systématique, pour une période donnée, suivi d'une reprise.
- Les prestations de maternité ou de paternité : ces prestations peuvent être prises en compte dans le calcul du revenu si la personne démontre qu'elle reviendra à l'emploi.
- Les pensions alimentaires : une pension alimentaire versée pour le bénéfice des enfants n'est pas considérée comme un revenu disponible pour respecter l'engagement. Cependant, la pension alimentaire versée pour les besoins d'un conjoint ou ex-conjoint peut être considérée comme un tel revenu. L'entente ou le jugement fixant la pension alimentaire distingue la part versée au bénéfice des enfants de celle versée pour le conjoint. Si rien n'est spécifié dans le jugement, c'est que la somme totale est réputée être versée pour le bénéfice des enfants.
- Il y a des éléments qui, en règle générale, ne peuvent pas être considérés dans l'évaluation de la capacité financière du groupe à répondre aux besoins essentiels de la personne parrainée principale et des membres de sa famille, dont :
 - Les actifs provenant d'une personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* ou de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.
 - Les bénéficiaires non répartis (BNR) d'une société par actions qui sont réputés appartenir à celle-ci et non aux actionnaires. Seuls les bénéficiaires versés ou payés sous forme de dividendes pourraient être pris en considération.
 - Les revenus tirés d'un fonds de travailleurs comme celui du Fonds de solidarité FTQ ou de la Confédération des syndicats nationaux (CSN) ne peuvent être pris en considération puisqu'ils ne peuvent être retirés avant le moment de la retraite.

3) Prise en compte des engagements antérieurs (article 91) :

- Lorsqu'un ou plusieurs membres du groupe, ou le groupe dans son ensemble, ont des engagements antérieurs encore en vigueur, incluant des engagements dans la catégorie

du regroupement familial, ceux-ci doivent être pris en compte dans le calcul de la capacité financière du groupe à respecter un nouvel engagement. Chaque engagement doit être considéré séparément en utilisant les barèmes en vigueur des annexes [B](#) et [D](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* et non ceux qui correspondent à l'année de l'acceptation de l'engagement. Le nombre de personnes à prendre en compte dans le calcul inclut la personne parrainée principale et les membres de sa famille, mineurs et majeurs, qui l'accompagnent ou non. L'âge des personnes parrainées au moment de l'entrée en vigueur de l'engagement est pris en compte.

- Dans le cas où un des membres du groupe a un engagement antérieur encore valide qui vise des membres de sa famille désormais établis au Québec, les personnes visées par cet engagement sont exclues de son unité familiale dans le calcul de la capacité financière selon l'[Annexe B](#) et sont prises en considération seulement dans les engagements antérieurs.
- La durée restante de l'engagement antérieur est également prise en compte.

6.3.2 Examen de la demande d'engagement présentée par une personne morale

Lors de l'examen de la demande d'engagement d'une personne morale, la personne responsable de l'examen évalue si celle-ci satisfait aux exigences des articles [82](#), [85](#) et [86](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* et à quelle catégorie ou sous-catégorie de garants elle appartient (voir la section 5.3.1 – Conditions par catégorie de garants).

La personne responsable de l'examen de la demande apprécie la véracité des déclarations faites par la personne morale ainsi que par ses officiers, représentants et membres de son conseil d'administration dans les formulaires et documents présentés au Ministère. Cela inclut, le cas échéant, toute déclaration relative à d'autres engagements de parrainage conclus antérieurement et à d'autres demandes d'engagement présentées au Ministère.

Des vérifications auprès du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale peuvent être faites afin de déterminer si la personne morale a respecté ses obligations financières dans le cadre d'un engagement antérieur et, à défaut, si elle a remboursé les sommes versées par l'État aux personnes parrainées antérieurement à titre de prestation d'aide de derniers recours.

S'agissant des conditions qui s'appliquent individuellement aux officiers, représentants et membres du conseil d'administration de la personne morale, les antécédents judiciaires peuvent être vérifiés dans les dossiers des tribunaux (plumitif) et les dossiers de police. Une vérification auprès du gouvernement du Canada peut également être effectuée pour déterminer si ces personnes sont visées par une mesure de renvoi ou par une procédure de révocation.

Évaluation de la capacité financière de la personne morale

Conformément à l'[article 88](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la personne morale doit :

- Démontrer qu'elle est en mesure de respecter un engagement souscrit en faveur de la personne ressortissante étrangère, des membres de sa famille qui l'accompagnent au Québec et des membres de sa famille qui ne l'accompagnent pas au Québec⁴;
- Appuyer cette démonstration sur des ressources financières suffisantes disponibles au Canada :
 - Ces ressources financières peuvent provenir du Canada ou de l'étranger, mais dans les deux cas, elles doivent être disponibles pour pouvoir répondre aux besoins essentiels des personnes parrainées dès le moment où l'engagement prend effet et jusqu'à la fin de celui-ci.
 - Si elles sont détenues à l'étranger, elles doivent toutefois être fiscalisées au Canada et le garant doit démontrer que ces ressources financières sont transférables au Canada.

De plus, en vertu de l'[article 90](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* :

- La personne morale doit démontrer qu'elle dispose et continuera de disposer, pendant la durée de l'engagement, d'un montant annuel au moins égal à celui requis pour les besoins essentiels de la personne parrainée, tel que déterminé à l'[Annexe C](#) de ce règlement.
- Dans l'[Annexe C](#), le montant annuel total à atteindre est déterminé en fonction du nombre de personnes déclarées comme membres de la famille qui accompagnent et qui n'accompagnent pas la personne parrainée principale (elle-même incluse) et de l'âge de chacun (s'ils ont plus ou moins de 18 ans).
- Lorsqu'une demande est faite pour des enfants qui ne sont pas accompagnés de leurs parents, chaque enfant est considéré comme une personne parrainée principale, mais l'évaluation du montant de base requis pour répondre à leurs besoins essentiels pourra se faire en considérant ces personnes mineures comme des membres de la même famille.
- Tant les revenus que les avoirs de la personne morale peuvent être considérés pour l'atteinte du montant requis selon l'[Annexe C](#).
- L'analyse des revenus et des avoirs est basée sur les données des dernières années d'exercice contenues dans les états financiers de l'organisme et sur le site de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Pour ce faire, il est essentiel que la période couverte par les états financiers soit la même que celle des déclarations à l'ARC. Les états financiers doivent être

⁴ Les membres de la famille qui n'accompagnent pas la personne parrainée principale sont pris en compte dans le calcul du montant déterminé à l'annexe D, car dans le cadre du délai prescrit d'un an (programme fédéral), il est possible pour la personne parrainée principale de les faire venir à titre de réfugiés au cours de l'année suivant son admission au Canada (voir la section 6.6 – Demande visée par le délai prescrit d'un an). Si le demandeur du délai prescrit d'un an vient rejoindre sa famille au Québec avant la fin de l'engagement du garant, ce dernier doit le prendre en charge en subvenant à ses besoins essentiels et en lui fournissant l'accompagnement nécessaire dans ses démarches d'intégration pendant la durée du parrainage restante.

accompagnés d'un avis au lecteur, d'un rapport de mission d'examen ou d'un audit. Un rapport de mission ou un audit peut être exigé si le Ministère le juge nécessaire.

6.4 Examen de la demande de sélection

L'examen de la demande de sélection consiste à analyser si la personne ressortissante étrangère qui présente la demande (personne requérante principale) appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire, si elle se trouve dans l'un des cas prévus à l'[article 64](#) du RIQ et si elle répond aux conditions de sélection du programme.

Dans le cas des personnes ressortissantes étrangères faisant l'objet d'un engagement, l'examen de la demande de sélection ne peut être entamé si cet engagement est devenu caduc, c'est-à-dire s'il s'est écoulé 48 mois depuis sa signature par le Ministère (voir la section 7.6 – Caducité de la décision). Dans ce cas, le Ministère doit demander au garant de présenter une nouvelle demande d'engagement, qui doit être examinée et acceptée à nouveau avant que l'examen de la demande de sélection soit effectué.

6.4.1 Appartenance à la catégorie de l'immigration humanitaire et au programme

Pour être sélectionnée dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, la personne requérante principale doit appartenir à la catégorie de l'immigration humanitaire. Selon l'[article 61](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, une personne ressortissante étrangère appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire si elle est dans une situation particulière de détresse.

De plus, elle doit se trouver dans l'un ou l'autre des cas prévus aux paragraphes 1° et 2° de l'article 64 du *Règlement sur l'immigration au Québec*, c'est-à-dire qu'elle est :

1° un réfugié au sens de la Convention relative au statut des réfugiés qui se trouve à l'extérieur du Canada, ou;

2° une personne protégée à titre humanitaire qui se trouve à l'extérieur du Canada et qui appartient à la catégorie de personnes de pays d'accueil visée aux articles 146 et 147 du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227).

Tel qu'indiqué précédemment, c'est au gouvernement du Canada qu'il revient de reconnaître une personne comme réfugiée ou personne de pays d'accueil, en fonction des exigences réglementaires fédérales. Pour obtenir des informations sur les critères en vertu desquels le Canada accorde ou non l'un de ces statuts, veuillez vous référer au [site web](#) du gouvernement canadien.

Si la personne requérante principale n'est pas reconnue par les autorités fédérales comme réfugiée ou personne de pays d'accueil, aucune demande de sélection n'est présentée au Ministère.

6.4.2 Conditions de sélection

Le Ministère peut sélectionner une personne ressortissante étrangère reconnue comme réfugiée ou personne de pays d'accueil lorsqu'il est d'avis, notamment, qu'elle est en mesure de participer à la vie collective au Québec, conformément à [l'article 62](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*.

L'appréciation de la capacité de participer à la vie collective au Québec peut se faire en tenant compte d'une perspective d'intégration à moyen terme plutôt qu'à court terme, soit généralement sur un horizon de 3 à 5 ans.

[L'article 63](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec* précise que, aux fins de déterminer s'il sélectionne une personne ressortissante étrangère qui satisfait aux exigences de l'article 62, le Ministère tient compte du degré de détresse de cette personne, notamment des risques à l'égard de son intégrité physique. Aux fins de déterminer s'il la sélectionne ou non, le Ministère tient compte en outre des éléments suivants :

- ses qualités personnelles et ses connaissances linguistiques, ainsi que celles des membres de sa famille qui l'accompagnent;
- l'existence d'un lien avec un résidant du Québec qui est son époux ou son conjoint de fait ou un membre de sa parenté au premier ou second degré;
- son expérience de travail ou celle d'un membre de sa famille qui l'accompagne;
- une demande d'engagement présentée en sa faveur par un garant visé à la section V du *Règlement sur l'immigration au Québec*;
- une aide financière versée par l'État.

6.5 Entrevue

En vertu de [l'article 55](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, la personne visée à [l'article 54](#) de cette loi doit fournir, dans le délai et de la façon indiquée par le Ministère, tout renseignement ou document qu'il juge pertinent pour rendre sa décision. Le Ministère peut notamment convoquer cette personne à une entrevue.

Aux fins de l'application des articles 54 et 55 de la *Loi sur l'immigration au Québec*, [l'article 6](#) du *Règlement sur la procédure en immigration* prévoit que toute personne ressortissante étrangère qui a présenté une demande au Ministère ou qui a été sélectionnée par celui-ci peut être convoquée à une entrevue afin qu'elle démontre la véracité des faits contenus dans ses déclarations, qu'elle fournisse tout renseignement ou document jugé pertinent ou pour qu'elle établisse l'authenticité, l'intégrité ou la validité des documents contenus dans sa demande.

À tout moment durant le processus d'examen d'une demande, la personne requérante principale, ou le garant dans le cas d'une demande d'engagement, peut être convoquée à une entrevue.

L'entrevue peut porter sur l'entièreté du dossier ou sur certains aspects déterminants de la demande. La convocation à l'entrevue est transmise par lettre ou dans le cadre d'un avis d'intention de refus, de rejet ou d'annulation. La personne requérante principale ou le garant doit se référer à la lettre ou à l'avis qui présente les instructions à suivre afin de préparer son entrevue.

La tenue d'une entrevue ne garantit pas à la personne requérante principale ou au garant que sa demande sera acceptée.

6.5.1 Procédures durant l'entrevue

La personne responsable de l'examen de la demande peut accepter, rejeter ou refuser celle-ci. Dans le cas où la personne requérante principale (et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne) ou le garant est convoqué à une entrevue et que la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention de refuser ou de rejeter la demande ou d'annuler la décision prise à l'égard de la demande, elle doit d'abord en informer la personne requérante principale ou le garant, en lui précisant les motifs.

Ensuite, la personne requérante principale (et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne) ou le garant est invité à répondre aux motifs soulevés par la personne responsable de l'examen de la demande, en lui communiquant ses observations et, s'il y a lieu, en lui donnant des renseignements ou des documents pour compléter son dossier. S'il propose des observations ou des documents qui sont pertinents pour répondre aux motifs de la décision défavorable qu'elle a l'intention de prendre alors qu'il ne peut les présenter durant l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande lui accorde un délai supplémentaire pour qu'il puisse les lui fournir après l'entrevue.

La personne responsable de l'examen de la demande collige, s'il y a lieu, les observations faites lors de l'entrevue, les renseignements et les documents transmis par la personne requérante principale (ou son conjoint qui l'accompagne, le cas échéant) ou le garant.

À l'issue de l'examen du dossier, des observations et des documents fournis, notamment lors de l'entrevue, la personne responsable de l'examen de la demande prend la décision en application de la *Loi sur l'immigration au Québec*.

6.6 Demande visée par le délai prescrit d'un an

Le programme Délai prescrit d'un an du gouvernement du Canada permet aux membres de la famille de la personne requérante principale qui n'ont pu l'accompagner au Canada de venir la rejoindre en tant que personnes à charge. Dans le cadre de ce programme, une demande peut être recevable et traitée dans la même catégorie que celle de la personne requérante principale pendant une période maximale d'un an suivant l'admission de cette dernière au Canada, pourvu que la personne à l'étranger ait été déclarée comme membre de la famille du requérant principal.

et qu'elle ne soit pas interdite de territoire pour des raisons médicales, de sécurité et/ou de criminalité.

Les membres de la famille admissibles sont, par rapport à la personne requérante principale :

- son époux ou conjoint de fait;
- son enfant à charge ou l'enfant à charge de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge de cet enfant.

Ils doivent avoir été déclarés comme membres de la famille de la personne requérante principale tant dans la demande de résidence permanente présentée à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada que dans la demande d'engagement, s'il y a lieu.

La personne requérante principale qui désire se prévaloir de ce programme doit compléter le formulaire *Demande pour faire venir au Québec les membres de la famille restés à l'étranger* et le transmettre au Ministère avec les documents requis. Ce formulaire ainsi que les informations requises pour présenter la demande sont accessibles sur le [site web](#) du Ministère.

Pour plus d'informations sur le processus, veuillez vous référer au [site web](#) du Ministère ou au [site web](#) d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

7. DÉCISION

7.1 Acceptation de la demande

7.1.1 Acceptation de la demande d'engagement

La personne responsable de l'examen de la demande accepte la demande d'engagement du garant lorsqu'il démontre qu'il satisfait aux conditions réglementaires relatives à l'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif). Une lettre d'acceptation est alors transmise au garant, accompagnée d'une copie de l'engagement accepté et signé par la personne responsable de l'examen. Le Ministère fournit également au garant les instructions pour transmettre à Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada une demande de résidence permanente en faveur des personnes visées par l'engagement.

Si Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada détermine que la personne requérante principale (personne parrainée principale) satisfait aux exigences pour être reconnue comme réfugiée ou personne de pays d'accueil, il communique au Ministère les informations relatives à cette personne et aux membres de sa famille qui l'accompagnent afin qu'ils soient sélectionnés.

Si Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada statue que la personne requérante principale (personne parrainée principale) ne peut être reconnue comme réfugiée ou personne de pays d'accueil, il en informe le Ministère et l'engagement devient caduc, conformément à l'article [110](#)

(paragraphe 2°) du *Règlement sur l'immigration au Québec*. Aucune demande de sélection n'est alors présentée pour ce ressortissant étranger ou cette ressortissante étrangère.

7.1.2 Acceptation de la demande de sélection

La personne responsable de l'examen de la demande peut accepter la demande de sélection de la personne requérante principale lorsqu'elle démontre qu'elle appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire, qu'elle répond aux conditions de sélection du programme et qu'elle se trouve dans l'un des cas prévus par le programme.

Dans le cas de l'acceptation de la demande de sélection, le Ministère informe Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de la délivrance d'un certificat de sélection du Québec à la personne requérante principale et aux membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de leur ville de destination.

Par la suite :

- Pour les personnes réfugiées prises en charge par l'État, la personne responsable de l'examen de la demande rédige une fiche d'information qu'elle transmet à l'organisme d'accueil de la ville d'établissement.
- Pour les personnes réfugiées parrainées, la personne responsable de l'examen de la demande de sélection transmet une lettre informant le garant de la délivrance du certificat de sélection du Québec aux personnes visées par son engagement.

Les certificats de sélection du Québec sont remis aux personnes réfugiées à leur arrivée par le Service d'accueil à l'aéroport du Ministère.

7.2 Intention de refus et refus de la demande

Une décision de refus peut être rendue à l'égard d'une demande de sélection comme d'une demande d'engagement.

Dans le cas d'une demande de sélection, lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que la personne requérante principale ne démontre pas qu'elle satisfait aux exigences du programme, elle lui achemine, ou au garant le cas échéant, un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Dans le cas d'une demande d'engagement, lorsque la personne responsable de l'examen de la demande considère que le garant n'a pas démontré satisfaire aux conditions réglementaires relatives à l'engagement dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger (parrainage collectif), elle lui achemine un avis d'intention de refus de sa demande. Cet avis précise les motifs de l'intention de refus de la demande.

Par la suite, la personne requérante principale ou le garant dispose de 60 jours pour présenter ses observations et, s'il y a lieu, fournir des renseignements ou des documents pour compléter son dossier et répondre aux motifs contenus dans l'avis d'intention de refus. C'est à la personne requérante principale ou au garant qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs de refus qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le garant ou la personne requérante principale et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par la personne requérante principale ou le garant sont jugés satisfaisants et que des exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen des demandes poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale ou le garant sont jugés satisfaisants et que ce dernier démontre qu'il satisfait aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande.
- **Refus** : Lorsque la personne requérante principale ou le garant n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à la lettre d'intention de refus ou qu'il ne démontre pas qu'il satisfait aux exigences du programme, la demande est refusée. La décision de refus est transmise à la personne requérante principale ou au garant. La décision transmise explique les motifs du refus. Le cas échéant, le Ministère l'informe également que la décision de refus peut faire l'objet d'un réexamen administratif dans le cas d'une demande d'engagement d'une personne morale ou que la décision de refus peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec dans le cas d'une demande d'engagement d'un groupe de personnes physiques.

7.3 Intention de rejet et rejet de la demande

Une décision de rejet peut être rendue à l'égard d'une demande de sélection comme d'une demande d'engagement, pour différents motifs.

7.3.1 Intention de rejet et rejet pour un renseignement ou un document faux ou trompeur

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a des motifs de croire que la demande contient un renseignement ou un document faux ou trompeur, elle transmet à la personne requérante principale ou garant un avis d'intention de rejet de sa demande qui précise les motifs de cette intention.

Par la suite, la personne requérante principale ou le garant dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante afin que sa demande ne contienne pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs. C'est à la personne requérante principale ou au garant qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'intention de rejet qui lui ont été communiqués. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le garant ou la personne requérante principale et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

Lorsque les renseignements ou les documents transmis par le garant ou la personne requérante principale permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et que les exigences du programme restent à examiner, la personne responsable de l'examen de la demande poursuit son examen.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Acceptation** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principal ou le garant permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs et qu'il a démontré satisfaire aux exigences du programme, la personne responsable de l'examen accepte la demande de sélection.
- **Refus** : Lorsque les renseignements ou documents transmis par la personne requérante principale ou le garant permettent de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, mais que la personne responsable de l'examen de la demande considère que le requérant principal ou le garant ne répond pas aux exigences du programme, elle lui achemine un avis d'intention de refus. À cet égard, consulter la section 7.2 – Intention de refus et refus de la demande.
- **Rejet** : Lorsque la personne requérante principale ou le garant n'effectue pas la démonstration qui lui a été demandée parce qu'il ne répond pas à l'avis d'intention de rejet ou que la réponse transmise par ce dernier ne permet pas de conclure que la demande ne contient pas de renseignements ou de documents faux ou trompeurs, la demande est rejetée. La décision transmise à la personne requérante principale ou au garant explique les motifs du rejet et elle l'informe qu'il peut formuler une demande de réexamen administratif, le cas échéant.

7.3.2 Intention de rejet et rejet pour autres motifs

En vertu de l'article [57](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, une décision de rejet peut aussi être rendue lorsqu'une personne requérante principale ou un garant ne donne pas suite à une demande de la personne responsable de l'examen de la demande. Cette décision peut, notamment, être prise lorsque la personne requérante principale ou le garant ne se présente pas

à l'entrevue à laquelle il a été convoqué pour fournir des renseignements ou documents nécessaires à l'examen de sa demande.

7.4 Pouvoir de dérogation

Le pouvoir de dérogation ne s'applique pas aux demandes de sélection présentées dans le cadre du Programme des personnes réfugiées à l'étranger, ni aux demandes d'engagement. Pour plus d'information concernant le pouvoir de dérogation du ministre, se référer au Guide des procédures d'immigration, Chapitre 4, Section 1 – Pouvoir de dérogation.

7.5 Intention d'annulation et annulation de la décision

Une décision d'annulation peut être rendue à l'égard d'une demande de sélection comme d'une demande d'engagement.

En vertu de [l'article 59](#) de la *Loi sur l'immigration au Québec*, le Ministère peut annuler une décision dans les cas suivants :

- 1° la demande relative à cette décision contenait une information ou un document faux ou trompeur;*
- 2° la décision a été prise par erreur;*
- 3° les conditions requises pour la prise d'une décision favorable cessent d'exister;*
- 4° l'intérêt public l'exige.*

Lorsque la personne responsable de l'examen de la demande a l'intention d'annuler une décision prise à l'égard d'une demande pour un motif susmentionné, elle achemine à la personne requérante principale ou au garant un avis d'intention d'annulation. Cet avis précise les motifs appuyant l'intention d'annulation de la demande et le délai pour présenter des observations et, s'il y a lieu, des documents pour compléter le dossier.

Par la suite, la personne requérante principale ou le garant dispose de 60 jours pour répondre à cet avis et pour faire une démonstration convaincante que les motifs d'annulation qui figurent dans l'avis d'intention ne s'appliquent pas à son cas. C'est à la personne requérante principale ou au garant qu'incombe la responsabilité de présenter tout renseignement et, s'il y a lieu, tout document permettant d'écarter les motifs d'annulation invoqués dans l'avis d'intention. Rappelons qu'à tout moment au cours du processus, le garant ou la personne requérante principale et, le cas échéant, son conjoint qui l'accompagne, peut être convoqué à une entrevue.

À l'issue de l'exercice, la personne responsable de l'examen de la demande peut rendre une des décisions suivantes :

- **Maintien de la décision** : Lorsque la réponse transmise par la personne requérante principale ou le garant est jugée satisfaisante, la décision est maintenue.
- **Annulation** : Lorsque la personne requérante principale ou le garant n'effectue pas la démonstration qui lui est demandée parce qu'il ne transmet pas de réponse à la lettre d'intention d'annulation ou que la réponse transmise par ce dernier n'est pas jugée satisfaisante, la décision initiale est annulée. La décision transmise à la personne requérante principale ou au garant explique les motifs justifiant la décision finale d'annulation et l'informe également que cette décision d'annulation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif du Québec, le cas échéant. Les procédures à suivre sont indiquées dans la lettre.

La décision d'annulation prend effet immédiatement. Le Ministère avise Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada de la décision.

7.6 Caducité

En vertu de l'[article 110](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, l'engagement du garant est caduc lorsque la ressortissante étrangère ou le ressortissant étranger :

- 1° ne répond pas aux exigences du présent règlement;*
- 2° n'est pas admis comme résident permanent en vertu de cet engagement;*
- 3° ne fait pas l'objet d'une décision de sélection à titre permanent dans les 48 mois qui suivent la date de la conclusion de l'engagement.*

En vertu de l'[article 111](#) du *Règlement sur l'immigration au Québec*, la décision de sélection du Ministère est caduque lorsque la ressortissante étrangère ou le ressortissant étranger :

- 1° fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis ou s'il est interdit de territoire et n'est pas autorisé à entrer et demeurer au Canada, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27);*
- 2° obtient une nouvelle décision de sélection.*

**Immigration,
Francisation
et Intégration**

Québec 